

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/08/2020030854/justel>

Dossier numéro : 2020-05-08/08

Titre

8 MAI 2020. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2020 des réserves de poisson en mer

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 13-05-2020 page : 33873

Entrée en vigueur : 15-05-2020

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). L'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2020 des réserves de poisson en mer, modifié par l'arrêté ministériel du 7 février 2020, est modifié comme suit :

1° au § 2 les mots "55 kg" sont remplacés par les mots "85 kg";

2° le § 4 est complété par un 2ème alinéa, comme suit:

"Des voyages en mer mixtes sont également interdits entre les zones-C.I.E.M. IV et VIIa."

[Art. 2](#). L'article 22, paragraphe 2, du même arrêté est complété par un 5ème et 6ème alinéa, comme suit:

"Dans la période du 15 mai 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, il est interdit aux navires de pêche du PSF, effectuant des voyages en mer mixte dans les zones-C.I.E.M. VIId, et VIIf, g, que les captures de sole réalisées dans la zone-C.I.E.M. VIId réalisées pendant un voyage en mer, dépassent une quantité égale à 150 kg, multipliée par le nombre de jours de navigation réalisé pendant ce voyage en mer dans la zone-C.I.E.M. VIId.

Dans la période du 15 mai 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, il est interdit aux navires de pêche du GSF, effectuant des voyages en mer mixte dans les zones-C.I.E.M. VIId, et VIIf, g, que les captures de sole réalisées dans la zone-C.I.E.M. VIId réalisées pendant un voyage en mer, dépassent une quantité égale à 300 kg, multipliée par le nombre de jours de navigation réalisé pendant ce voyage en mer dans la zone-C.I.E.M. VIId. "

[Art. 3](#). Dans l'article 23 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2020, au deuxième alinéa les mots "250 kg" sont remplacés par les mots "300 kg".

[Art. 4](#). Dans l'article 25, paragraphe 6, du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 18 mars 2020, au deuxième alinéa les mots "300 kg" sont remplacés par les mots "500 kg".

[Art. 5](#). L'article 28 du même arrêté est complété par un paragraphe 6, comme suit:

"§ 6. Les paragraphes 2 jusqu'au 5 inclus ne s'appliquent pas dans la zone-C.I.E.M. VIId et particulièrement pour le cabillaud dans les zones-C.I.E.M. II et IV."

[Art. 6](#). Dans l'article 29, paragraphe 1er, du même arrêté, les mots " sous forme de plafonds quotidiens, visées à l'article 25 paragraphe 4 et 5, l'article 26 et l'article 27 paragraphe 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9 et 10 seront utilisées au bénéfice des retraits de l'organisation de producteurs `Rederscentrale' " sont remplacés par les mots " visées à l'article 19 et sous forme de plafonds quotidiens, visées à l'article 25 paragraphe 4 et 5, l'article 25/1 et l'article 27 paragraphe 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 seront utilisées au bénéfice des retraits de l'organisation de